

## Entente de bonification de l'ACL de 2023

Eiryn Devereaux  
Société d'Habitation du Nunavut  
P.B 1000, Station 1400, Iqaluit, NU  
X0A 0H0

Le 24 février 2025

Cher Eiryn Devereaux,

### **Objet : Financement fédéral – Allocation pour le logement destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe**

J'ai le plaisir de vous fournir cette entente pour permettre à la Société d'Habitation du Nunavut d'accéder à de nouveaux fonds pour la bonification de l'Initiative 3 – Allocation pour le logement (décrite à l'Annexe B.1 de l'Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017) (l'« **Entente de bonification de l'ACL de 2023** »).

La SCHL et la Société d'Habitation du Nunavut conviennent que la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 permet à la Société d'Habitation du Nunavut de recevoir une nouvelle Contribution de la SCHL d'un montant maximal de 5,246,840.83\$ pour le groupe ciblé des personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe. Ce montant, qui s'ajoute à la Contribution de la SCHL prévue aux articles 6.1 et 6.2 de l'Annexe B.1, aura une cible distincte, en sus de la cible actuelle de l'ACL, et sera propre aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe (l'« **ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe** »).

Les modalités suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 :

1. Toutes les dispositions de l'Annexe B.1 s'appliquent à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 sauf lorsque des clauses particulières de cette Entente de bonification de l'ACL de 2023 concernent les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe.
2. La présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 est réputée faire partie de l'Entente bilatérale.

3. Sauf indication contraire dans la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023, toutes les références de l'Annexe B.1 à l'ACL sont réputées inclure des références à l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe.
4. Les Parties travailleront ensemble pour s'assurer que :
  - (a) l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe s'adresse bien aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe;
  - (b) le programme dans le cadre duquel elle est offerte est conforme à l'Entente bilatérale et à tous les addendas et ajouts subséquents, y compris la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023.
5. Au plus tôt trois mois après la signature de la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 ou le 31 janvier 2026, selon la première de ces échéances, la Société d'Habitation du Nunavut doit modifier le Plan d'action pour les Exercices financiers [2025-2026 à 2027-2028] afin d'inclure l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, mutuellement convenu, y compris les Cibles et Résultats. Dans le Plan d'action, l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, mutuellement convenue, doit être présentée séparément de l'ACL existante.
6. Pour la période initiale comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2028, le montant maximal de la Contribution de la SCHL à l'ACL, par Exercice financier, ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe s'établit de la manière suivante :

<b>Exercice</b>	<b>Financement de la SCHL</b>
2023-2024	0 \$
2024-2025	2,064,624.44 \$
2025-2026	1,056,955.40 \$
2026-2027	1,062,068.10 \$
2027-2028	1,063,192.89 \$

7. Durant la période allant de l'Exercice financier 2023-2024 à l'Exercice financier 2027-2028, le montant maximal de la Contribution de la SCHL à l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, qui s'élève à 5,246,840.83 \$, sera affecté à la Société d'Habitation du Nunavut, conformément aux périodes visées par le Plan d'action qui sont établies à l'Annexe C et sous réserve du paragraphe 5.2 de l'Entente et des crédits affectés par le Parlement.
8. Les Engagements au titre de la Contribution de la SCHL dans le cadre de la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 peuvent être honorés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et au plus tard le 31 mars 2028.
9. La Société d'Habitation du Nunavut aura la capacité de verser une Contribution équivalente à la Contribution de la SCHL pour l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe dans le cadre de l'ACL existante. Pour plus de clarté, toutes les exigences relatives au financement par contributions équivalentes énoncées à l'article 7 de l'Annexe B.1 s'appliquent à la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023.

10. La Société d'Habitation du Nunavut doit faire rapport sur l'ACL ciblant les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe séparément de la cible existante de l'ACL dans le Rapport d'étape à l'aide des tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe B.1.

Veillez confirmer votre accord en signant la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 en double exemplaire et en me retournant une copie originale de l'entente.

Sincères salutations,

---

Lisa Williams  
Première vice-présidente,  
Programmes de Logement

Nous approuvons :

Société d'Habitation du Nunavut

Signataire : \_\_\_\_\_

Eiryn Devereaux  
Président directeur Général  
Société d'Habitation du Nunavut